Dossier n° 2200

Décision du 18 décembre 2015

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu le recours présenté par le Dr Rémi R, qualifié en médecine générale, exerçant à CHALLANS (85300), enregistré au secrétariat du Conseil national le 1er octobre 2015, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 4 décembre 2014, par laquelle le conseil départemental de la Vendée a autorisé le Dr Sophie B, qualifiée en médecine générale, dont la résidence professionnelle est à NANTES (44000), à exercer en site distinct à Noirmoutier en l’Ile ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4127-85, R 4127-1 à R 4127-112 et R 4113-23 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu :

* le Dr R, assisté de Me de BARY, en ses explications,
* le Dr B, assistée de Me MORAT, en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des I à III de l’article R 4113-23 du code de la santé publique :

« *I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.*

*Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :*

*1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou*

*2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.*

*La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.*

*II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.*

*Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.*

*Le conseil départemental saisi se prononce, par une décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai.*

*III.- L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées au I ne sont plus réunies.*»

Il ressort des pièces du dossier que la demande de site distinct du Dr B a été réalisée dans le cadre d’une SELARL, selon les dispositions de l’article R 4113-23 du code de la santé publique au lieu de celles de l’article R 4127-85 sur la base desquelles s’est prononcé le conseil départemental de la Vendée.

Dans ces conditions, et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens du recours porté devant le Conseil national, il y a lieu d’annuler la décision du conseil départemental de la Vendée du 4 décembre 2014, et d’examiner la demande de la SELARL des Docteurs B-S sur le fondement des dispositions de l’article R 4113-23 du code de la santé publique applicables.

Aux termes des I et II de l'article R4113-23 du code de la santé publique qui dispose :

*"I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.*

*Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :*

*1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou*

*2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.*

*La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.*

*II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.*

*Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.*

*Le conseil départemental saisi se prononce, par une décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai."*

La SELARL des Docteurs B-S a sollicité un site distinct d’une journée par semaine à Noirmoutier en l’Ile pour exercer l'angéiologie au sein de la Maison de Santé de Noirmoutier.

Il ressort des pièces du dossier que si l'offre de soins est constituée, en angéiologie, par le Dr R, à Challans, et par deux praticiens du centre hospitalier Loire Vendée Océan, il n'y a aucun angéiologue installé sur Noirmoutier en l’Ile.

Si le Dr R, qui exerce l'angéiologie à Challans (16 kms), soutient que la prise en charge des urgences, la sécurité et la continuité des soins ne peut être assurée par la SELARL, dont le lieu habituel d’exercice est situé à 79,9 kilomètres du site secondaire, la SELARL des Docteurs B-S a précisé que le Dr B assurera la prise en charge des urgences lors de sa journée de vacation au sein de la Maison de Santé de Noirmoutier. Pour les urgences des patients de la SELARL des Docteurs B-S survenant en dehors de sa journée de vacation, celles-ci seront gérées par les médecins généralistes qui exercent à Noirmoutier. Concernant les urgences survenant à Nantes lors d’une vacation réalisée par le Dr B-C à la Maison de Santé de Noirmoutier, celles-ci seront prises en charge par son associé, le Dr S, resté à Nantes.

De plus, la SELARL des Docteurs B-S précise qu’elle utilise un matériel écho-doppler portable lors de sa vacation à la Maison de Santé de Noirmoutier en l’Ile.

Dans ces conditions, la demande de site répondant aux exigences posées par l’article R 4113-23 du code de la santé publique, il y a lieu d’accorder à la SELARL des Docteurs B-S le site d’exercice sollicité à Noirmoutier en l’Ile.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La décision du conseil départemental de la Vendée, en date du 4 décembre 2014, est annulée.

Article 2 : La SELARL des Docteurs B-S est autorisée à exercer sur un site distinct de sa résidence professionnelle à Noirmoutier en l’Ile.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Rémi R, à la SELARL des Docteurs B-S et aux conseils départementaux de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 18 décembre 2015.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET